

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

HANDICAP ET  
DÉPENDANCE



PROGRAMME 157

---

### HANDICAP ET DÉPENDANCE

MINISTRE CONCERNÉ : ÉDOUARD PHILIPPE, PREMIER MINISTRE

<a href="#">Présentation stratégique du projet annuel de performances</a>	4
<a href="#">Objectifs et indicateurs de performance</a>	10
<a href="#">Présentation des crédits et des dépenses fiscales</a>	16
<a href="#">Justification au premier euro</a>	24

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Virginie LASSERRE

*Directrice générale de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Ce sont plus de 1,7 million de personnes qui sont concernées. En outre, les perspectives démographiques montrent que les enjeux les plus importants sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, cette proportion atteindra 30% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui engage notamment à leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

La stratégie gouvernementale attachée au handicap, qui implique l'ensemble des dimensions de l'action publique, poursuit l'ambition d'une société dans laquelle le « vivre ensemble » n'est plus un concept mais une réalité pour tous. Elle se décline à travers deux champs d'intervention complémentaires et indissociables : la recherche d'une accessibilité universelle d'une part et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap d'autre part.

Le comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 a fixé 5 grandes priorités pour améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap :

1. La simplification : le Gouvernement s'engage à faciliter la vie des personnes en situation de handicap en leur permettant de bénéficier de droits à vie (en déclarant une seule fois leur handicap). C'est une simplification pour les personnes et pour leurs aidants, dans leur quotidien, mais aussi pour les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) qui pourront ainsi libérer du temps pour davantage de conseil et d'accompagnement des personnes, ainsi qu'un soutien de proximité pour faciliter les parcours. Différents autres projets sont engagés en matière de simplification, mais également d'harmonisation des pratiques et d'amélioration du service rendu et en particulier des délais de traitement des MDPH. Ainsi, le déploiement d'un système d'information (SI) harmonisé entre toutes les MDPH est une des réponses à ces enjeux. Le déploiement du SI MDPH représente un engagement fort du Gouvernement, l'objectif fixé étant que l'ensemble des MDPH ait mis en service le 1<sup>er</sup> palier du SI MDPH avant fin 2019. En outre, dans l'objectif d'améliorer l'organisation des MDPH et le suivi de leur fonctionnement, une mission a été confiée à l'IGAS en avril 2019 afin d'étudier l'opportunité de mettre en place une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH, avec un focus particulier sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette mission doit également permettre d'en délimiter le périmètre, la composition et les attributions.

2. La scolarisation : la concertation nationale engagée courant 2018 a participé au saut qualitatif nécessaire pour consolider l'école inclusive en créant en particulier le service public de l'école inclusive dès la rentrée 2019. Afin de garantir à chaque enfant de la République un même accès à l'éducation, un large plan de transformation est prévu. Il s'articule autour de trois piliers :

(i) la transformation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap avec la création d'un service de gestion dédié la simplification des démarches des familles et la personnalisation des parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap ;

(ii) la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est consolidée dans le cadre des dispositions de la loi pour une école de la confiance et se trouve ainsi renforcée au niveau du pilotage, de la gouvernance et des outils, avec notamment la création d'équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ces équipes seront généralisées à la rentrée 2020 ;

(iii) Afin d'assurer le pilotage et l'évaluation du déploiement des mesures, un comité de suivi national de mise en œuvre du service public de l'école inclusive a été mis en place en juillet 2019.

3. L'emploi : le chantier de la rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés engagé au début de l'année 2018 a trouvé une première traduction dans les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme vise d'une part à mieux accompagner les personnes dans leur parcours d'accès à l'emploi et, d'autre part, à faciliter les démarches des employeurs pour les inciter à embaucher. Elle comporte 5 axes majeurs d'action :

- la simplification des démarches administratives des employeurs ;
- le meilleur accompagnement des entreprises dans le recrutement et l'emploi de travailleurs handicapés ;
- la mobilisation des entreprises à travers des accords collectifs handicap d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois, pour atteindre à terme le taux de 6% d'emploi de travailleurs handicapés ;
- le développement de l'accès à l'apprentissage, voie privilégiée d'insertion professionnelle ;
- la mise en place du plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour une meilleure formation et une sécurisation de l'emploi.

Un second cycle de concertation avec les partenaires sociaux, les associations, les acteurs du service public de l'emploi et les deux fonds AGEFIPH et FIPHFP a été conduit de l'automne 2018 au printemps 2019 portant sur les actions visant à soutenir l'orientation, le recrutement, l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés avec pour objectif d'améliorer la lisibilité et la complétude de l'offre de service pour ces personnes et de mieux articuler les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques afin d'instaurer une logique d'accompagnement à long terme. A titre d'exemple, les travaux engagés sur le rapprochement des offres de services de Pôle emploi et des Cap emploi, se traduira, dans une dizaine de site pilote, dès 2020 par un « lieu unique d'accueil ».

4. L'accès aux soins : une politique globale est mise en œuvre pour faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Il s'agit de jouer sur les freins financiers et les difficultés d'accès à l'offre de soins, dont notamment :

- la mise en place du 100% santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui bénéficie notamment aux personnes en situation de handicap ;
- la fusion de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Elle concernera notamment les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la mission confiée à Philippe Denormandie sur le panier de soins dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) afin de clarifier la répartition de la charge financière des soins des personnes accompagnées par les ESMS, avant la réforme de plus long terme de leur tarification. Le périmètre des soins et prestations financés par les budgets des ESMS doit être adapté aux réalités de l'accompagnement médico-social ;
- les travaux engagés sur la prestation de compensation dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence Nationale du Handicap concernent également le référentiel des aides techniques et leur prise en charge ;
- les projets de santé de territoires, les projets territoriaux de santé mentale prévus par la loi du 24 juillet 2018 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé contribuent à l'accès aux soins, de la même façon que le renforcement des consultations dédiées, notamment pour les situations les plus complexes, le développement de la télémédecine et l'ouverture de l'HAD aux ESMS ;
- la prise en compte par la formation initiale et continue des professionnels de santé des problématiques du handicap ;
- la prise en compte de la santé des personnes en situation de handicap et en particulier de la prévention en santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre les ARS et les établissements médico sociaux, ainsi que dans les CPOM 2019-2023 entre les ARS et l'Etat qui prévoient de favoriser l'accès au système de santé pour les personnes qui en sont les plus éloignées et incluent pour le suivi de cette politique un indicateur qui mesure l'accès aux soins des personnes handicapées.

5, La participation et l'autonomie des personnes par les nouvelles technologies.

Aussi, et plus spécifiquement, la « stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » est déployée pour assurer le rattrapage du retard important observé en France sur ces prises en charge. Elle s'inscrit dans la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale et est axée autour de cinq engagements majeurs :

- Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ;
- Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ;
- Rattraper le retard en matière de scolarisation ;
- Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ;
- Soutenir les familles et reconnaître leur expertise.

Dotée d'un plan de financement de 344 M€ de crédits nouveaux, les 101 mesures de la stratégie poursuivent l'ambition de construire une société plus inclusive et de proposer à tous les âges de la vie des accompagnements adaptés sans rupture de parcours. Parmi les mesures les plus emblématiques de la stratégie, on compte notamment :

- Les mesures en faveur du repérage et de l'accès au diagnostic avec la mise en œuvre d'un parcours de bilan et d'intervention précoce des troubles du neuro-développement, le plan national de repérage des adultes et la démarche de réduction des délais d'accès au diagnostic au sein des centres de ressources autisme ;
- Les mesures en faveur de la scolarisation des enfants autistes avec le déploiement d'unités d'enseignement maternelles et élémentaires autisme (180 UEMA et 45 UEEA) et le déploiement de places de services médico-sociaux en appui des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) ;
- Les mesures en faveur de la citoyenneté des adultes autistes, avec l'ouverture des groupes d'entraide mutuels (GEM) au public de personnes avec autisme en poursuivant l'objectif de créer un GEM autisme par département, ainsi que le déploiement de l'Emploi accompagné et de l'habitat inclusif.

La Conférence nationale du handicap (CNH) du 19 mai 2016 avait lancé la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale financée par une enveloppe de 180 M€, dont 20 M€ pour les territoires ultra-marins les plus déficitaires conformément à la stratégie de santé pour les outre-mer, avec la moitié au moins de ces crédits destinés à accompagner l'évolution de la transformation de l'offre existante.

Les travaux de la 5<sup>ème</sup> CNH intitulée « Tous concernés, tous mobilisés » ont été engagés à la suite du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018. Cette conférence marque une mobilisation citoyenne avec près de 500 actions citoyennes labellisées à ce jour. Des rencontres entre citoyens et ministres ont été organisées sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'une concertation sur 5 grands chantiers nationaux :

1. Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants
2. Rénover la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes
3. Faire évoluer les Maisons départementales des personnes handicapées
4. Prévenir les départs non souhaités en Belgique
5. Assurer la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

Les travaux des 5 groupes de travail ont fait l'objet d'une restitution le 10 juillet 2019, et constitueront autant de points de réflexion pour engager de nouvelles étapes en 2020 au bénéfice des familles et des personnes en situation de handicap.

La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 vise quant à elle à renforcer la prévention de la perte d'autonomie et à améliorer la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile ou en établissement. Une consultation citoyenne et une concertation nationale associant l'ensemble des acteurs, sous le pilotage par Dominique Libault, se sont déroulées d'octobre 2018 à mars 2019 et ont abouti à la remise d'un rapport de propositions afin de préparer le projet de loi annoncé par le président de la République sur le financement de la perte d'autonomie qui devra être présenté d'ici la fin de cette année.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et

des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler tous les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi adaptation de la société au vieillissement (ASV) en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide que requiert leur droit à l'autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à près de 61,7 milliards d'euros (Md€) en 2017 dont environ 23,6 Md€ en faveur des personnes âgées et 43,5 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2019).

### **La politique en faveur des personnes en situation de handicap**

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 86% des dépenses du programme.

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté subie des personnes qui se trouvent plus éloignées du marché du travail, constitue un engagement présidentiel majeur. Elle a été mise en œuvre, dans un premier temps, par le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple. Ce décret a porté le montant de la prestation à 860 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. En novembre 2019, le montant de l'allocation sera de nouveau revalorisé et sera égal à 900 € pour une AAH à taux plein.

Les prévisions de dépenses d'AAH à l'horizon 2023 (en date du 17 mai 2019) estiment l'effet des revalorisations exceptionnelles à 42 millions d'euros pour 2018, 512 millions d'euros pour 2019 et 362 millions d'euros pour 2020.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles de cette prestation, les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH en couple, qui représentent, en 2019, 24% des allocataires (soit environ 270 000 personnes), seront modifiées. Les revenus du conjoint sont pris en compte dans le calcul de l'AAH, minimum social fondé sur la solidarité nationale et familiale, notamment la solidarité entre époux. Ils sont toutefois calculés de manière favorable et font l'objet d'un abattement spécifique de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. Le plafond de ressources pour les couples reste élevé : actuellement égal à 1625,40 euros mensuels, il sera égal à 1629 euros mensuels à compter de novembre 2019. Ainsi, cette mesure garantit qu'aucun bénéficiaire en couple ne sera exclu de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation.

A l'entrée en vigueur de la mesure, la très grande majorité des bénéficiaires de l'AAH (90% de l'ensemble) disposeront d'une revalorisation à plein du montant de leur allocation. La revalorisation exceptionnelle de l'AAH, en parallèle de l'abaissement du coefficient multiplicateur pour les couples, permet d'assurer que le montant d'AAH des bénéficiaires en couple – ne diminuera pas. Ainsi 60% des ménages en couple (soit 162 000 personnes) bénéficieront, en novembre 2019, d'une revalorisation à plein à la suite de la réforme. Les 40% de bénéficiaires en couple qui n'en disposeront pas totalement disposeront a minima d'un montant d'AAH constant.

Cette mesure représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat.

Enfin, en application de l'article 266 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) seront simplifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au profit d'un complément unique: la majoration pour la vie autonome. La coexistence de deux compléments, dont l'objet est identique et dont les conditions d'attribution sont proches, nuit en effet à la lisibilité de la prestation. Le complément de ressources sera donc supprimé à compter de cette date pour les nouveaux bénéficiaires. La majoration de la vie autonome, qui présente des conditions d'attribution plus larges et qui est attribuée automatiquement par les organismes payeurs, sera maintenue. Les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront préservés. Ils pourront continuer d'en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pendant une durée de dix ans, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement,

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelques 120 000 personnes employées en ESAT. Le programme 157 comporte également les dépenses liées à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), qui vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers.

Par ailleurs, les crédits dédiés à l'emploi accompagné seront reconduits en 2020 et sont renforcés d'une nouvelle enveloppe de 3 M€. Celle-ci s'ajoute à l'abondement de 2 M€ opéré en 2019, pour atteindre près de 10 M€, soit un doublement des crédits. Cet abondement de crédits permettra de mettre en œuvre les mesures s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, notamment son axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » qui prescrit l'amélioration de l'insertion et du maintien en emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées souffrant de troubles autistique et ce quel que soit leur lieu de résidence. Si l'ensemble des dispositifs d'Emploi accompagné doivent être en capacité d'accompagner les personnes autistes, avec des personnels formés, ils accompagnent également toutes les autres personnes quel que soit leur handicap. Cette progression significative des crédits marque l'engagement du Gouvernement, aux côtés des autres co-financeurs du dispositif, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) a ainsi porté son financement de 2 M€ à 4,4 M€ en 2019 et celui-ci atteindra 6 M€ en 2020, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) mobilise un financement de 1,1 M€ à compter de 2019 (contre 0,6 M€ en 2018).

### **La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées**

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. Cette plate-forme nationale (premier accueil téléphonique) est relayée par un réseau de proximité constitué d'antennes locales chargées de l'analyse des signalements et du suivi des situations en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives locales (services de l'État et du conseil départemental), voire judiciaires. Un système d'informations spécifique permet d'assurer un suivi du traitement de la situation entre les écoutants de la plate-forme nationale et les équipes des centres de proximité. Il permet également d'établir une analyse statistique quantitative et qualitative annuelle des situations ainsi révélées.

La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la création de la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014. L'accompagnement de la Fédération sera poursuivi en vue d'optimiser la cohérence et l'efficacité du dispositif, d'améliorer l'articulation entre le niveau national (plate-forme et équipes nationales) et le niveau local (réseau de proximité), d'harmoniser les pratiques locales et de renforcer les relations des antennes avec les autorités administratives et les acteurs locaux.

Une révision profonde du système d'informations et du rapport d'activité devrait permettre de mieux exploiter les données statistiques issues de l'activité du dispositif. Par ailleurs, de nouveaux supports de communication sont en cours de réalisation (plaquettes, affiches, site internet, réseaux sociaux). Enfin, une nouvelle organisation a été mise en place depuis le second semestre 2017 afin de couvrir l'ensemble des départements et assurer une offre d'écoute et d'accompagnement à tous les appelants, y compris pour ceux relevant de départements sans centre local ou dont le centre local peut s'avérer en difficulté passagère.

Pour améliorer le dispositif de signalement et aller au-delà, la ministre des Solidarités et de la Santé et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des Personnes Handicapées ont installé le 19 février 2018 la Commission permanente « pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance », mise en place conjointement par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH).

Sa note d'orientation « pour une action globale d'appui à la bientraitance dans l'aide à l'autonomie », remise aux ministres le 24 janvier 2019, constitue une contribution majeure à la définition d'une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables annoncée par Agnès Buzyn et Sophie Cluzel. Sa mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel (2019 – 2022) est en cours de finalisation.

### Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF</b>	<b>Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH</b>
INDICATEUR	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
<b>OBJECTIF</b>	<b>Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT</b>
INDICATEUR	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
<b>OBJECTIF</b>	<b>Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</b>
INDICATEUR	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
<b>OBJECTIF</b>	<b>Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables</b>
INDICATEUR	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sont révélateurs de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique particulièrement décentralisée. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Engagé depuis 2015 à la suite d'une étude de faisabilité, le chantier de déploiement d'un système d'information commun à l'ensemble des MDPH est conduit, en étroite concertation avec l'Assemblée des départements de France et l'Association nationale des directeurs de MDPH. Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement lui en confiant la mission, la CNSA a lancé dès 2016 les travaux d'un premier socle de convergence en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil.

Ce référentiel a été publié début 2017, il permet aux trois éditeurs de logiciel des systèmes d'information équipant l'ensemble des MDPH d'engager les travaux de développement destinés à assurer la compatibilité de leurs outils au référentiel commun, conduisant à leur labellisation par l'Agence française de la santé numérique (ASIP Santé) en juin 2018. Le programme est désormais en phase de déploiement dans l'ensemble des départements ; 23 MDPH étaient équipées fin 2018 et un objectif de 100% est visé pour la fin 2019.

Le système d'information commun des MDPH est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes et en harmoniser les pratiques d'évaluation. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH.

Pour un meilleur service aux usagers, il va être complété d'un télé-service, permettant la dématérialisation de la demande. Un service MDPH en ligne conçu avec l'appui d'une *startup* d'État et la DITP est d'ores et déjà testé par trois MDPH et permet de faire une demande de compensation du handicap intégralement en ligne. Il doit concourir également à accélérer le délai de traitement.

### INDICATEUR

#### Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		1,8	1,7	1,5	1,5	1,5	= 1,5
Écart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans		3	2,8	2,75	2,75	2,5	= 2,5

### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 1.1.1

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

#### Sous-indicateur 1.1.2

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

- les premières demandes ou les demandes de renouvellements ne sont pas distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;
- des facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH influent sur les taux d'accord : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Cet indicateur est souhaité à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### Sous-indicateurs 1.1.1 et 1.1.2

Concernant le sous-indicateur 1.1.1, la prévision 2019 est stabilisée à 1,5 compte tenu de la faible diminution constatée ces dernières années.

De la même manière, la prévision 2019 du sous-indicateur 1.1.2 est maintenue à un niveau prudentiel.

Pour tendre vers les cibles et réduire les disparités d'attribution de l'AAH, un guide pratique sur l'attribution de la prestation a été publié et diffusé en 2017 à l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de décision. Il vise à faciliter l'interprétation de la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) en rappelant les principes juridiques régissant l'allocation, en proposant un raisonnement structuré à adopter, en exposant des cas problématiques rencontrés et remontés par les MDPH tout en proposant des outils d'aide à la décision.

Le tableau de bord Siperf-AAH, mis en place en 2013 et qui retrace l'évolution du nombre de bénéficiaires de la prestation et le montant des dépenses de l'AAH, a été enrichi des données relatives aux MDPH et au contexte socio-économique de l'attribution de la prestation, au niveau national, régional et par départements. Ce système d'informations, mis à jour fin 2018, offre une vision affinée de l'attribution de l'AAH sur le territoire.

Enfin, en avril 2019, une mission IGAS a été nommée à la demande de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées afin d'étudier l'opportunité de créer une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH avec un focus particulier sur l'AAH en 2020, d'en définir le périmètre d'intervention et d'identifier la portée pratique et juridique des audits et des contrôles.

## OBJECTIF

Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion à la société. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par une aide au poste créant une incitation individuelle et la prise en compte de la productivité (GRTH) ;

- La mobilisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6% de l'effectif total

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016 qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise à permettre à des personnes travaillant en ESAT, en leur qualité d'usagers de ces établissements médico-sociaux, de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

Le travail des ESAT pour rechercher des solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail est également un levier d'insertion. Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO conventionnés » a ainsi été complété par un nouvel indicateur, intitulé « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire ».

Enfin, face au constat d'un égal accès aux formations dans le cadre des OPCO entre les femmes et les hommes, il a été décidé de modifier le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes des travailleurs handicapés en ESAT concernés par une formation dans le cadre des OPCO conventionnés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) » par le sous-indicateur suivant : « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT » permettant de mesurer l'égalité d'accès aux ESAT.

## INDICATEUR

### Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO conventionnés	%	24,1	ND	25	25	25	25
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	ND	NA	35	35	35	35
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	NA	NA	5	5	6	6

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

##### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions pour 2018, 2019 et 2020 (cible) intègrent une montée en charge progressive du nombre de travailleurs handicapés en ESAT qui bénéficient d'une action de formation professionnelle. Cette progression va s'inscrire dans le

cadre de la mise en œuvre des deux conventions 2017-2021 conclues avec l'organisme UNIFAF (pour les ESAT associatifs) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier – ANFH (pour les ESAT publics). Ces conventions visent tout particulièrement à renforcer la qualité de la démarche de formation (efficience de l'offre, meilleure définition des besoins, accès plus équitable dans les territoires). Par ailleurs, ces conventions définissent des priorités nationales qui visent notamment à faciliter les passerelles avec le milieu ordinaire de travail (en particulier reconnaissance et validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences...).

La collecte des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCO), en progression constante d'une année sur l'autre en raison notamment d'une augmentation du nombre des ESAT qui cotisent, est de nature à permettre d'accompagner cette montée en charge du nombre de bénéficiaires d'actions de formation.

En outre, le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-homme dans l'accès aux ESAT », est calculé pour la première fois en 2019. A ce jour, la répartition des publics est d'1/3 de femmes pour 2/3 d'hommes. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers l'égalité d'accès. Un plus large accès des femmes à des activités rémunérées dans le cadre des ESAT pourra être examiné dans le cadre des travaux en cours conduits par l'IGAS et L'IGF au titre de leur mission relative aux ESAT ou à l'issue de la remise de leur rapport qui devrait intervenir au dernier trimestre de l'année en cours.

Enfin, concernant le sous-indicateur « *Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire* », la cible de 5% en 2019 puis 6% en 2020 a été décidée pour accompagner l'ouverture au milieu ordinaire des publics accueillis dans les ESAT.

## OBJECTIF

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe pour les personnes en situation de handicap soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi ; soit d'une transition d'une activité en ESAT vers un emploi en milieu ordinaire ; soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. L'indicateur 3.1 « Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité », au travers de ses deux sous-indicateurs associés, permet de mesurer le niveau de réussite de cet objectif stratégique.

## INDICATEUR

Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	ND	9,6	9,5	9,5	9	9
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	ND	9,3	10,6	10,6	11	11

### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

#### Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

#### Sous-indicateur 3.1.1

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire lorsque cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi ordinaire.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

#### Sous-indicateur 3.1.2

Ce sous-indicateur mesure le retour à l'emploi et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il est attendu en hausse compte tenu des efforts menés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'emploi en milieu ordinaire est une priorité pour le Gouvernement au regard de ses objectifs de développement d'une société inclusive.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), l'enrichissement de l'offre de services d'accompagnement notamment par le dispositif de l'emploi accompagné, et une meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises permet d'envisager une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel offre un cadre législatif pour plusieurs expérimentations sur les entreprises adaptées. Depuis janvier 2019, les bénéficiaires de l'AAH ont ainsi la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée « Tremplin » vers le milieu ordinaire de travail.

### OBJECTIF

Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977.

Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment via un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

### INDICATEUR

Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le	%	71	75	78	78	78	78

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées							

#### Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé. Des travaux ont été engagés avec la Fédération 3977 pour améliorer la qualité des restitutions chiffrées brutes qui ont permis de ne pas double-compter certains appels.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La valeur de 78 % retenue comme cible pluriannuelle constitue une cible élevée. Il n'est donc pas envisagé de fixer une valeur supérieure pour 2019 et 2020.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 194 200 600	<b>12 194 200 600</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	28 283 701	<b>28 757 928</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 222 484 301</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 194 200 600	<b>12 194 200 600</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	28 283 701	<b>28 757 928</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 222 484 301</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>

## 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	11 897 522 306	<b>11 897 522 306</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	24 994 713	<b>25 468 940</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>0</b>

## 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	11 897 522 306	<b>11 897 522 306</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	24 994 713	<b>25 468 940</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>11 922 517 019</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>0</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227	0	474 227	474 227	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227	0	474 227	474 227	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	11 922 517 019	12 222 484 301	0	11 922 517 019	12 222 484 301	0
Transferts aux ménages	11 897 522 306	12 194 200 600	0	11 897 522 306	12 194 200 600	0
Transferts aux autres collectivités	24 994 713	28 283 701	0	24 994 713	28 283 701	0
<b>Total</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>

## DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2020 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2020 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (15)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : 14497779 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 376	4 383	4 515
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 1381268 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	433	450	450
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2018 : 6300909 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	369	385	393
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 465644 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	325	302	315
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 289660 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	146	150	150
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	118	118	118

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
	<i>Bénéficiaires 2018 : 1309916 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : 11000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : 169000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	77	80	80
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	20	20	20
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenu et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	10	10
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2018 : 3988 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1er ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Création : Taux de 5,5 % pour certaines opérations relatives aux logements médico-sociaux</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies-I-5,8 et 278 sexies 0-A</i>	nc	nc	nc
180101	<b>Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2018 : 15 Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2014 - code général des impôts : 157-19°</i>	ε	ε	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
970101	<b>Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité</b> Taxe annuelle sur la détention des voitures particulières les plus polluantes <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1011 ter</i>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>5 976</b>	<b>6 000</b>	<b>6 153</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 4213000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 729	1 838	1 799
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 379021 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	38	39	40
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 1300000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	26	28	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2018 : 8685 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	90	nc	nc
<b>Total</b>		<b>1 883</b>	<b>1 905</b>	<b>1 867</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
120202	<b>Exonération des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés ou des pensions d'orphelin, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, et, depuis le 1er janvier 2004, de la prestation d'accueil du jeune enfant</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-</i>	1 902	1 916	1 916

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
	2°, 81-14° et 81-14° bis			
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2018 : 4580 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	550	490	480
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret et taux de 5,5% pour les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L.7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L.7232-1-2 du même code</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i et 278-0 bis-D</i>	246	249	250
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 80017 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i>	64	50	52
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>2 782</b>	<b>2 725</b>	<b>2 718</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2018	Chiffre 2019	Chiffre 2020
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 4213000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 729	1 838	1 799

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
050201	<p><b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 379021 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i></p>	38	39	40
050101	<p><b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 1300000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i></p>	26	28	28
050202	<p><b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2018 : 8685 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i></p>	90	nc	nc
<b>Total</b>		<b>1 883</b>	<b>1 905</b>	<b>1 867</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**JUSTIFICATION AU PREMIER EURO****ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME**

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 194 200 600	12 194 200 600	0	12 194 200 600	12 194 200 600
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	28 757 928	28 757 928	0	28 757 928	28 757 928
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>12 222 958 528</b>

**ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME****ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME****TRANSFERTS EN CRÉDITS**

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants								

**TRANSFERTS EN ETPT**

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

**MESURES DE PÉRIMÈTRE****COÛTS SYNTHÉTIQUES**

■ INDICATEURS IMMOBILIERS

■ RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

## MARCHÉS DE PARTENARIAT

## CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

## Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2007-2014						

## Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2015-2020						

## Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020

## GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

### SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
607 910	0	11 937 013 295	11 937 064 135	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
12 222 958 528 0	12 222 958 528 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION n° 12 99,8%****Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 194 200 600	<b>12 194 200 600</b>	0
Crédits de paiement	0	12 194 200 600	<b>12 194 200 600</b>	0

Les crédits de l'action 12 couvrent très majoritairement les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ils portent également sur le financement de la part compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que la dépense constituée par le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 194 200 600	12 194 200 600
Transferts aux ménages	12 194 200 600	12 194 200 600
<b>Total</b>	<b>12 194 200 600</b>	<b>12 194 200 600</b>

**L'AAH est un minimum social, destiné aux personnes reconnues en situation de handicap sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).**

C'est une allocation différentielle, régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, destinée à garantir un revenu de subsistance sous conditions de ressources et d'incapacité du fait d'un handicap. L'AAH se décompose en deux sous-régimes en fonction du taux d'incapacité :

- l'AAH perçue au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »), pour les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % et pour lesquelles l'AAH est versée en fonction de la seule condition de ressources ;
- et l'AAH perçue au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (« AAH-2 »), pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80% et pour lesquelles l'AAH est versée en fonction de la condition de ressources et d'une condition de reconnaissance par la CDAPH d'une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments associés, à savoir, la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources des personnes handicapées.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH en 2017 et 2018 :

en Million	2017	2018
<b>LFI</b>	<b>9 054</b>	<b>9 735</b>
AAH-1 montant versé	4 917	4 951
AAH-2 montant versé	4 123	4 382
compléments AAH montant	354	351
Total AAH versée	9 394	9 684
<b>Exécution budgétaire</b>	<b>9 390</b>	<b>9 690</b>

Conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant à taux plein a été porté à 860€ en novembre 2018 par le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple. Il sera fixé à 900€ en novembre 2019. Cette mesure constitue un effort de près de 2,5Md€ sur l'ensemble du quinquennat.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles, le rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima sociaux, engagé en 2018, se poursuit. Le niveau plafond de l'allocation pour les couples qui était de 200% a été porté à 189% en 2018 et à partir de novembre 2019, sera égal à 181% du plafond de ressources pour une personne seule. Aucun allocataire en couple ne supporte de baisse de l'allocation du fait de cette réforme car cette mesure, couplée avec la revalorisation de l'allocation, garantit que le niveau d'allocation des couples reste croissant et supérieur au seuil de pauvreté.

60% des ménages en couple (soit 162 000 personnes) bénéficieront en novembre 2019 d'une revalorisation à plein à la suite de la réforme. Les 40% de bénéficiaires restants disposeront au moins d'un montant d'AAH constant.

Dans un objectif de clarification, les deux dispositifs complémentaires à l'AAH-1, le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA), sont fusionnés au 1<sup>er</sup> décembre 2019 au profit de la majoration pour la vie autonome, conditionnée à la perception d'aides au logement. L'objectif est de cibler le soutien financier vers les allocataires dont la charge de logement est la plus élevée. La réforme vise à simplifier ces dispositifs, la coexistence de deux compléments à l'AAH-1 dont l'objet était similaire mais avec des conditions d'appréciation proches mais différenciées étaient source de complexité tant pour les usagers que pour les équipes des MDPH. Une mesure transitoire permet de maintenir le droit des bénéficiaires actuels du complément de ressources. En effet, les bénéficiaires ayant un droit ouvert au complément de ressources au 1<sup>er</sup> décembre 2019 pourront continuer d'en disposer dans la limite d'une durée de dix ans.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable.

L'AAH est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), sous réserve que les demandeurs remplissent des conditions d'âge, de résidence et de ressources. Le montant d'AAH attribué varie selon les ressources du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. De manière spécifique à l'AAH, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS font l'objet d'un abattement de 20%. L'AAH peut se cumuler avec ces ressources dans la limite d'un plafond.

La loi du 11 février 2005 a instauré un mécanisme d'intéressement à l'activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'AAH. Les modalités de cumul de l'allocation avec des revenus d'activité, précisées par l'article D.821-9 du code de la sécurité sociale, visent à encourager l'accès durable à l'emploi, tout en prenant en compte les variations de revenus des bénéficiaires en activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Ces règles de cumul, d'abord intégral pendant six mois au maximum à compter de la reprise d'un emploi, puis partiel sans limite dans le temps, facilitent l'emploi des travailleurs handicapés et permettent à ces derniers de cumuler selon des modalités favorables une partie de l'AAH et les revenus d'activité. Le cumul entre AAH et revenu d'activité est ainsi possible jusqu'à un salaire de 1 676€ compte tenu de la revalorisation de novembre 2018 à 860 euros, soit 139% du montant d'un SMIC net au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le revenu d'activité peut provenir d'une activité professionnelle en milieu ordinaire comme d'une activité à caractère professionnel en milieu protégé, au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

L'AAH est subsidiaire à d'autres prestations spécifiques telles les pensions d'invalidité (complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI, cf. infra), les rentes d'accident du travail ou l'avantage vieillesse. Ces prestations doivent en conséquence être sollicitées en priorité par rapport à l'allocation. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'a plus, quant à elle, à être liquidée obligatoirement pour les personnes relevant de l'AAH-1 ayant atteint l'âge légal de la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixé à 62 ans dans ce cas.

Enfin, l'AAH peut être complétée par deux dispositifs visant à permettre à leurs bénéficiaires de faire face aux charges de la vie courante liées à leur logement : le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Ils bénéficient aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, percevant l'AAH à taux plein et qui vivent dans un logement indépendant sans percevoir de revenu d'activité professionnelle. A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, ces deux compléments seront fusionnés au profit de la majoration pour la vie autonome. La coexistence de ces deux compléments, dont le bénéficiaire est soumis à des conditions partiellement communes, nuit en effet à la lisibilité des dispositifs et concourt à l'engorgement des MDPH par des demandes d'évaluations spécifiques ; le complément de ressources impliquant une évaluation particulière de la capacité de travail des bénéficiaires.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors compléments) :

Déterminants de dépenses	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019
	(constaté)	(prévision)						
Nombre de bénéficiaires	996 957	1 023 286	1 041 775	1 063 323	1 091 896	1 130 585	1 161 279	1 189 600+
Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)	622	640	653	666	666	666	670	690^

\* Données observées CNAF/CCMSA

+ Prévision Drees

^ Prévision CNAF

*NB : A compter du PAP 2016, pour des raisons de lisibilité, les bénéficiaires sont recensés en nombre de personnes à la date du 31 décembre de chaque année (données consolidées - tous régimes – France entière).*

Le montant de la dotation 2020 pour le financement de l'allocation aux adultes handicapés s'élève à 10 563 M€ et intègre :

- l'évolution du nombre de bénéficiaires (« effet volume »), en particulier celle des bénéficiaires présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) (bénéficiaires de l'AAH-2), calculée à partir des données d'exécution disponibles et des prévisions de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

- les effets de la revalorisation exceptionnelle en deux temps de l'allocation (« effet prix » et « effet volume ») : montant mensuel à taux plein porté à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019 ;

- l'impact des autres réformes que celles mentionnées précédemment, mises en œuvre en 2017 et 2018 relatives à la simplification et à l'harmonisation des minimas sociaux. Plusieurs mesures simplifiant les parcours et procédures des bénéficiaires ont été mises en œuvre telles que la refonte des formulaires, l'allongement de la durée de l'allocation pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % en cas de handicap insusceptible d'évolution favorable, la suppression de l'obligation de liquider l'ASPA pour les bénéficiaires de l'AAH-1 atteignant l'âge légal de la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

· il prend également en compte les effets induits par la rénovation du pilotage de la prestation qui résultera de la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit. A cet égard, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a confié en avril 2019 à l'IGAS la mission de définir les contours possibles de cette mission, avec un focus particulier sur l'AAH, afin de rénover le pilotage de la prestation et d'améliorer le fonctionnement et l'organisation des MDPH.

· l'impact de la stabilisation du niveau de ressources garanti à un couple comptant un bénéficiaire de l'AAH à 1 629 €, correspondant à un peu plus de 1,8 fois le plafond d'une personne seule en novembre 2019. Les effets de la fusion des deux compléments à l'AAH au profit de la majoration pour la vie autonome à compter de décembre 2019.

### **L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 375 M€)**

Les crédits de l'action 12 portent le financement de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste permet la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle incitatif. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, la participation de l'État, de 50,7 %, est uniquement réduite de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits 2020, d'un montant de 1 375 M€, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de près de 120 000 travailleurs handicapés.

### **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (256 M€)**

L'allocation supplémentaire d'invalidité complète les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse dès lors que le bénéficiaire est atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers.

Son montant dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 il peut atteindre 4 991,81 € par an pour une personne seule et 8 237,26 € par an pour un couple. Les plafonds de ressources en-deçà desquels la prestation est servie sont respectivement de 8 679,01 € et 15 201,92 €. Le niveau de revalorisation de l'allocation est fonction de l'inflation (hors-tabac), une prévision de hausse de 1,0% est anticipée pour le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le droit à l'ASI prend fin dès que le bénéficiaire atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, l'allocataire pouvant alors bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Les bénéficiaires de l'ASI peuvent également percevoir une l'AAH dite différentielle si le niveau de l'ASI est inférieur au montant de l'AAH. Dans cette hypothèse le montant de l'AAH représente la différence entre le montant plafond de l'AAH et les ressources du bénéficiaire y compris ASI. Ils doivent pour cela présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les titulaires de l'ASI peuvent également bénéficier depuis 2007 des compléments de l'AAH.

La prévision repose sur une relative stabilité du nombre de bénéficiaires en 2020 tout comme en 2018 et 2019. Au 30 juin 2018 le nombre de bénéficiaires tous régimes confondus s'élevait en moyenne à 72 243 personnes contre 71 632 en moyenne au 30 juin 2019 soit une très légère diminution de 0,8%. Alors que les bénéficiaires diminuaient depuis 2009, cette tendance s'est inversée en 2017 notamment sous l'effet des réformes de retraites reportant l'âge légal de départ à la retraite et donc de sortie du dispositif. Cet effet s'est néanmoins estompé depuis 2017, les relèvements de l'âge légal de départ étant achevés.

### ACTION n° 13 0,2%

#### Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	28 757 928	<b>28 757 928</b>	0
Crédits de paiement	0	28 757 928	<b>28 757 928</b>	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus aux instituts nationaux spécialisés dans les déficiences visuelles et auditives, à l'emploi accompagné, à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice, aux subventions pour des associations et aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme.

Cette action porte également le développement de l'emploi accompagné qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire, de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif d'emploi accompagné a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation décidée par la CDAPH, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance, par ailleurs, le développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS, DDCS et DDCSPP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels sont désignés un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le programme 157 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants dans ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;

- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227
Dépenses d'intervention	28 283 701	28 283 701
Transferts aux autres collectivités	28 283 701	28 283 701
<b>Total</b>	<b>28 757 928</b>	<b>28 757 928</b>

### Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (14,49 M€)

Les cinq instituts : institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74-335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention versée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (14,49 M€), identique à celle de 2019, couvre uniquement la rémunération des personnels enseignants des cinq établissements, le solde du fonctionnement étant couvert par les dotations de l'assurance maladie et par des fonds propres.

L'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche publié le 31 août 2018. Il dresse un état des lieux de ces instituts qui scolarisent un peu plus de 1 000 élèves déficients auditifs et déficients visuels (6,6% des jeunes déficients sensoriels).

Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, le rapport préconise un renforcement de la qualité et de la pertinence de l'enseignement comme de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux, en prenant en compte les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale. À partir de cet état des lieux, une concertation a été engagée au sein de chaque institut dès septembre 2018 jusqu'à début 2019. Il a été demandé aux instituts d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation pour consolider l'offre d'enseignement adapté en lien avec les besoins des jeunes. En parallèle, une concertation nationale a été engagée s'appuyant sur plusieurs ateliers portant sur les thèmes relatifs aux missions des instituts et à leur gouvernance. Cette phase de concertation nationale va se poursuivre dans les prochains mois et devrait s'achever en début d'année 2020.

### Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)

L'action porte la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention cadre entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;

- s'impliquer dans la recherche, notamment en matière de pédagogie adaptée, en matière d'application des technologies de l'information et de la communication, d'évolution et d'évaluation des matériels et méthodes ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux déficiences sensorielles et aux champs d'intervention du CNFEDS.

### **Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,30 M€)**

Les centres d'information sur la surdité (CIS) créés en région à la suite du rapport de Mme Dominique Gillot de 1998 avec une vocation générale d'information sur les problèmes liés à la surdité afin de constituer un appui aux usagers comme aux services, ont été remplacés par le centre national d'information sur la surdité (CNIS), ouvert fin 2013.

Le CNIS, doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « chat », permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire.

### **L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (9,92 M€)**

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré. Certaines personnes handicapées, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou protégé, par exemple en ESAT –, peuvent en effet nécessiter un accompagnement spécifique, médico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'insérer durablement dans le marché du travail.

L'emploi accompagné a été créé par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour répondre à cette problématique. Il a été introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et dans le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau). Les modalités en ont été précisées par un décret du 27 décembre 2016 et la mise en œuvre a débuté au second semestre 2017.

La spécificité du dispositif réside dans la combinaison d'un accompagnement médico-social et d'un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il vise un soutien des personnes handicapées et de leurs employeurs qui soit à la fois souple, adapté et mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Cet accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion dans le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément de l'offre existante de services, aides et prestations d'accompagnement proposées notamment par les structures relevant du service public de l'emploi (Cap emploi, pôle emploi, SAMETH etc.). Il est cofinancé par l'Etat, par le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et l'association générale du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Au 31 décembre 2018, 1 228 personnes étaient entrées en emploi accompagné, dont 1 019 au cours de l'année 2018. Pour 25% d'entre-elles, les personnes n'ont aucun diplôme et elles sont 72% à l'entrée dans le dispositif à être sans emploi.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit en son axe 4 « promouvoir l'inclusion sociale des adultes » un doublement des crédits affectés aux dispositifs d'emploi accompagné. Ainsi, les crédits dédiés à ce dispositif, portés à 7 M€ en 2019 (+ 2 M€) sont renforcés en 2020 (+ 3 M€) pour atteindre un montant total de 9,92 M€. Cette progression marque l'engagement du Gouvernement, aux côtés des autres cofinanceurs du dispositif, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) a ainsi porté son financement de 2 M€ à 4,4 M€ en 2019, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) mobilise un financement de 1,1 M€ à compter de 2019 (contre 0,6 M€ en 2018).

### **Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREAI - (0,625 M€)**

Les CREAI, institués en 1964 pour apporter un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DRJSCS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

14 CREAI interviennent aujourd'hui dans 14 régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement en 2016 et 2017 dans rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. La réorganisation du réseau des CREAI désormais effective a entraîné une révision à la marge des modalités de répartition des crédits affectés au financement des CREAI.

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAI s'élèvera à 625 000 € en 2020. Comme les années précédentes, elle sera complétée de crédits versés par la CNSA.

### **La lutte contre la maltraitance (1,8 M€)**

Afin de renforcer les volets insuffisamment développés de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des adultes vulnérables, une nouvelle étape de la stratégie nationale est engagée avec la définition d'un plan d'actions au second semestre 2019, dont la mise en œuvre portera sur la période 2019-2022.

Le renforcement des actions relatives au repérage et au signalement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés est un axe prioritaire. Les crédits de l'action 13 consacrés à la lutte contre la maltraitance apportent un soutien au dispositif d'écoute téléphonique en vue du traitement des signalements de maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés. Ce dispositif comporte une plate-forme nationale d'accueil téléphonique, à laquelle toute personne peut accéder à partir d'un numéro national unique, le 3977 et un réseau de centres de proximité chargés du suivi et de l'accompagnement des situations signalées.

L'ensemble de ce dispositif permet aux personnes victimes ou témoins de maltraitance de s'adresser à une équipe d'écouter spécialement formés à cette problématique pour une écoute, une information, un conseil, une orientation et un accompagnement personnalisé. Il contribue également à la connaissance du phénomène de maltraitance en France, notamment dans la sphère privée du domicile (plus de 70 % des situations signalées). Les antennes locales, saisies par la plateforme nationale ou directement à leur numéro d'appel local, assurent, lorsque les situations le nécessitent, un accompagnement et un suivi de proximité individualisé : écoute approfondie dans le cadre d'échanges téléphoniques, parfois sur une longue période (plusieurs mois, voire plus d'une année), analyse des situations et accompagnement le cas échéant en relation avec les divers acteurs locaux compétents

Un « Conseil scientifique », composé d'experts issus de différentes disciplines (gérontologues, gériatres, psychiatres, juristes, professionnels de santé, travailleurs sociaux, responsables d'établissements ou de services, universitaires...), analyse les réponses apportées aux situations suivies par le dispositif. Il produit également des publications, dont un certain nombre de portée internationale.

La nécessité d'assurer une couverture de services sur l'ensemble du territoire a conduit la Fédération à repenser profondément son organisation afin de pallier les difficultés qu'elle peut rencontrer lors de la création ou du maintien d'un centre de proximité dans chaque département. A ce titre, les centres isolés sont incités à se regrouper avec des centres voisins pour partager et mutualiser leurs compétences et échanger sur leurs actions et leurs pratiques. Quant aux départements ne pouvant pas disposer d'un centre de proximité, la plateforme nationale assure dorénavant l'écoute et l'accompagnement des situations relevant de ces territoires, afin que la même offre soit apportée à tous,

quel que soit leur lieu de résidence. Cette activité supplémentaire assurée par la plateforme d'écoute nationale nécessite un renforcement et une réorganisation de l'équipe des écoutants salariés qui justifie un transfert – partiel - des crédits du niveau local au niveau national.

Cette organisation, dont la mise en place a été achevée courant 2017, permet d'assurer une couverture de tout le territoire. Depuis 2018, tous les départements métropolitains et d'outre-mer (à l'exception de la Guyane et de Mayotte) bénéficient par ailleurs d'un relai et d'un suivi, assuré soit par un centre local, soit par la plateforme nationale.

Les crédits de soutien à l'ensemble de ce dispositif (échelons national et local) prévus en 2020 seront reconduits à la même hauteur que ceux de 2019, soit 1,8 M€.

#### **Les frais de justice (0,47 M€)**

Une enveloppe prévisionnelle de crédits de fonctionnement est prévue pour couvrir les éventuelles condamnations de l'État dans les contentieux qui seraient liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

#### **Ingénierie, observation et recherche (0,32 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 322 606 € en 2020.

Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (ex : SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

#### **Les subventions nationales à des associations têtes de réseau – secteur personnes âgées (0,28 M€)**

L'enveloppe de crédits permettra de soutenir l'action d'associations en 2020.

#### **Les subventions nationales à des associations têtes de réseau – secteur personnes handicapées (0,28 M€)**

L'enveloppe de crédits permettra de soutenir l'action d'associations en 2020.

## SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Universités et assimilés (P150)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 200</b>
Transfert	1 358 700	1 358 700	1 358 700	1 200
<b>Total</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 358 700</b>	<b>1 200</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	1 358 700	1 358 700	1 358 700	1 200

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS

## EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2019				PLF 2020					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
<b>Total</b>										

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

## PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

	ETPT
Emplois sous plafond 2019	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2019	
Impact du schéma d'emplois 2020	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2020</b>	

Rappel du schéma d'emplois 2020 en ETP

---

**Handicap et dépendance**

---

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO